N° 2026_025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ECR, sise 8 rue de l'industrie 77550 LIMOGES-FOURCHES, en date du 20 janvier 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au 10 rue Jules Lefebvre à Tournan-en-Brie,

ARRÊTE :

Article 1 : La Société ECR est autorisée à intervenir pour les travaux de réalisation d'un branchement gaz au 10 rue Jules Lefebvre à Tournan-en-Brie, à compter du 23 février 2026 pour une durée d'autorisation jusqu'au 13 mars 2026.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée et ne pourra en aucun cas être bloquée, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée. Ainsi, les travaux se déroulement en demie chaussée. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir cette intervention en prenant soin de la sécurité des piétons notamment. En cas de manquement aux prescriptions du présent article, les travaux seront arrêtés.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ECR.

Article 6 : les prescriptions techniques suivantes seront strictement appliquées :

- Les gravats extraits de la fouille du chantier sont évacués (aucun réemploi),
- La tranchée sera remblayée par un grave ciment par couche successive de 20 cm après compactage selon la règle de l'art,
- Deux couches d'enrobé de 5 cm seront mises en place (la mise en œuvre sera soignée à défaut d'être reprise)

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ECR.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
La Société ECR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 février 2026

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller Départemental
Président de la communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts